

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 661

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 57 par les mots et les trois phrases suivants :

« , ainsi que des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles. Il assure, dans le champ de compétence du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14, les missions de centre national de ressources, chargé de recenser les bonnes pratiques, de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assure leur diffusion auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale. Il met en œuvre la base nationale des agréments des assistants familiaux mentionnée à l'article L. 421-7-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser les missions de l'ONPE au sein du nouveau GIP.